

Délibéré à la Cour de cassation du Niger

L'instruction de l'affaire devant la Cour de cassation

Existe-t-il une phase d'instruction préalable aux débats ?

Dans l'affirmative, comment elle est organisée ?

La phase d'instruction comporte-t-elle la rédaction de projets de décision ?

Dans l'affirmative, qui rédige ces projets ?

Le parquet général, s'il existe, est-il associé à la phase d'instruction de l'affaire ?

Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Devant la Cour de cassation, il existe une phase d'instruction préalable aux débats.

En matière civile et commerciale

Une fois que le dossier parvient à la cour, le greffier en chef procède à la mise en état conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi sur la Cour de cassation.

Il vérifie si le défendeur au pourvoi a produit un mémoire en défense en autant d'exemplaires que de parties (article 56 de la loi sur la Cour de cassation), dans le cas contraire il lui impartit un délai supplémentaire pour le faire.

Le greffier en chef s'assure que la contradiction entre les parties a été respectée et par suite, il transmet le dossier de cassation au président de la chambre concernée qui désigne par ordonnance un conseiller rapporteur (article 60) et lui impartit un délai pour déposer le rapport.

Le conseiller rapporteur vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révélerait incomplet, il enjoint aux parties en cause de déposer au greffe dans un délai qu'il fixe, les mémoires complémentaires, les pièces et les documents qu'il juge utiles.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le conseiller commis rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour (article 61).

Le rapporteur vérifie si les conditions de forme et de délai prescrites par la loi sont remplies pour la recevabilité du recours (articles 46 à 48) avant d'examiner le fond de l'affaire.

Le rapporteur analyse la procédure, les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi, les textes applicables, fait état de la jurisprudence en la matière, éventuellement la position doctrinale et donne son avis sur la solution du litige.

Le rapporteur effectue ses recherches avec les moyens dont il dispose (bibliothèque, réseaux sociaux, bulletins des principaux arrêts de la Cour).

En matière pénale

Le pourvoi est formé selon les dispositions du code de procédure pénale (article 72 de la loi sur la Cour de cassation).

Les dossiers frappés de pourvoi sont transmis par le parquet général de la juridiction ayant statué en dernier ressort au parquet général de la Cour de cassation.

A la réception du dossier, le procureur général fait procéder aux vérifications sommaires et éventuellement réclame les pièces manquantes à l'expéditeur (procès-verbaux de notification, actes de pourvoi, etc.) avant de le transmettre au greffe de la Cour de cassation, accompagné s'il y a lieu de ses observations (article 72).

Le dossier est par la suite transmis au président de la chambre criminelle qui désigne un conseiller pour l'instruction.

Le conseiller vérifie si le dossier est en état d'être jugé, autrement il procède aux différents actes nécessaires pour satisfaire au besoin de la contradiction.

Deux pièces essentielles attirent l'attention du conseiller rapporteur : la notification du pourvoi et le mémoire. En effet, le mémoire doit être déposé dans les 10 jours de la déclaration du pourvoi comme annoncé plus haut.

Le conseiller rapporteur peut néanmoins notifier des moyens d'office, auquel cas il provoque un débat contradictoire jusqu'à ce qu'il soit suffisamment renseigné puis rédige son rapport.

Après le dépôt du rapport, aucun mémoire ne peut être admis.

En matière coutumière

Dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de la procédure (article 47).

Les dossiers parviennent souvent sans mémoire ou avec des mémoires qui relatent les faits sans soulever un quelconque moyen de droit, les parties exerçant souvent leur recours sans être assistées d'avocats, la constitution d'avocat n'étant pas obligatoire devant la Cour de cassation.

Le greffier en chef transmet le dossier au président de la chambre sociale et des affaires coutumières.

Le président de la chambre désigne un conseiller rapporteur.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles 57 à 64.

Au Niger, il n'existe pas de projet de décision dans la phase d'instruction.

En toute matière, les parties ou leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe sans déplacement des pièces du dossier.

Transmission au parquet général pour conclusions

Les dossiers de procédures, en toutes matières, sont transmis au parquet général pour conclusions après la rédaction du rapport par les conseillers.

Cette phase de la procédure n'est en principe pas contradictoire. Les conclusions du parquet ne sont pas communiquées aux parties, si bien que l'on assiste souvent à des récriminations venant des avocats qui s'estiment en droit d'en obtenir copie et même de répondre.

Une fois que les conclusions du ministère public sont prises, le dossier est par les soins de la chambre concernée enrôlé à une de ses audiences.

Les conclusions du ministère public peuvent être conformes ou non au rapport rédigé par le conseiller de la chambre concernée.

Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales applicables à l'ensemble des juridictions ?

Quelle est la place des usages et des pratiques informelles ?

Existe-t-il des règles particulières pour le délibéré d'un juge unique ?

Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales applicables à l'ensemble des juridictions ?

Le recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion fait-il l'objet de règles ou recommandations particulières, lorsqu'il s'agit de discussions entre juges ?

Le délibéré est la phase de l'instance au cours de laquelle les juges se concertent pour rendre leur décision. A cette occasion, ils examinent les faits invoqués par les parties, leurs arguments et les preuves produites, ainsi que les règles de droit applicables à la cause.

Cette phase se situe entre les débats à l'audience et le prononcé de la décision.

Au Niger, un certain nombre de dispositions légales sont consacrées au délibéré.

Ainsi, le code de procédure civile dispose en son article 367 que « Il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

La délibération des juges est secrète.

La décision est prise à la majorité des voix si la juridiction est collégiale ».

A la Cour de cassation, le président de chambre et deux conseillers délibèrent.

L'article 368 du même code précise que « Si la décision n'est pas prononcée sur le champ, le prononcé en est renvoyé pour plus ample délibéré à une date que le président indique et qui est portée à la connaissance des parties.

La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé ».

En procédure pénale, l'article 448 du code de procédure pénale dispose « Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où jugement sera prononcé ».

Il est à relever que c'est surtout devant les chambres criminelles que la question du délibéré a été beaucoup plus abordée.

Les articles 77 à 87 de la loi n° 2019-55 du 22 novembre 2019 sur les chambres criminelles traitent du déroulement du vote, de la règle de la majorité, de la motivation du jugement à l'issue du vote, etc.

Il est important de relever que l'article 87 de cette loi dispose que « A l'issue de la délibération, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, rédige la motivation du jugement.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la chambre criminelle.

Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la chambre, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document appelé feuille de motivation, annexé à la feuille des questions. Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des infractions qui leur sont reprochées, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la chambre criminelle au plus tard dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du prononcé du jugement ».

A côté de ces règles écrites, il y a aussi des pratiques et des usages en matière de délibéré.

A la Cour de cassation, les modalités du délibéré suivent pour l'essentiel un formalisme résultant des usages.

En général, les magistrats se réunissent pour délibérer à une date fixée par le président après la tenue de l'audience.

La pratique du délibéré sur le siège est rare. Elle n'intervient que pour les affaires simples ou pour lesquelles il y a urgence à statuer (exemple : quand il y a privilège de juridiction, l'article 640 du code de procédure pénale dispose que la cour se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue).

Au cours du délibéré, c'est habituellement le magistrat le plus jeune qui prend la parole après l'intervention du rapporteur.

Les décisions sont prises à la majorité.

Il est admis qu'une composition comprenant deux des trois juges ayant participé aux débats puisse valablement vider un délibéré en audience publique avec un juge n'ayant pas participé auxdits débats.

En matière coutumière, les assesseurs ayant complété la cour participent au délibéré.

Il n'existe pas des règles particulières de délibéré d'un juge unique.

S'agissant de la phase de délibéré, il faut noter qu'avant de se réunir pour délibérer, le dossier est transmis à tour de rôle à chacun des magistrats ayant participé aux débats.

Les opinions dissidentes ou concordantes ne sont pas jointes à la décision et ne sont pas publiées.

La décision est rédigée par le conseiller rapporteur sur la base du rapport qu'il a produit et il doit intégrer en son sein toutes les modifications issues des débats et la soumet à son président de chambre. Elle doit être disponible dans le délai de 15 jours de son prononcé en audience publique. Elle est signée par le président de chambre et le greffier audiencier.

A la date d'aujourd'hui, il n'existe aucun projet de réforme de l'instruction et du jugement des affaires devant la Cour de cassation.